

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/95/ZAF  
12 août 2003

(03-4198)

---

Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: anglais

## SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de  
l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

### AFRIQUE DU SUD

La Mission permanente de l'Afrique du Sud a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 11 août 2003.

---

En référence à ce dont le Comité des subventions et des mesures compensatoires est convenu à sa réunion extraordinaire du 31 mai 2001 (document G/SCM/M/30, paragraphe 6), et suite à l'invitation à communiquer de nouvelles notifications complètes (document G/SCM/N/95 du 18 février 2003), l'Afrique du Sud souhaite notifier au Comité ce qui suit:

Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement sud-africain a l'honneur de faire savoir aux Membres de l'OMC que l'Afrique du Sud n'accorde ni ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

---